

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY**

**Siège : Rue des 4 éléments - Pompey**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

**Séance du 27 septembre 2018**

Le Conseil de Communauté du Bassin de Pompey s'est réuni en séance ordinaire, le **27 septembre à 20h30**, à **L'Espace Multi Services Intercommunal**, sous la présidence de Laurent TROGRIC, Président, après convocation légale adressée le **20 septembre 2018**. Le secrétariat de séance a été tenu par M. DETHOU (Champigneulles).

Présents	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	MME LOZINGUEZ – M. MACHADO - MME RASCAGNERES-GARCIA
<i>Champigneulles</i>	MME PLAYE – M. DETHOU – M. VERGANCE
<i>Custines</i>	MME HENRY
<i>Faulx</i>	MME LEPRUN (suppléante de M.GRANDIEU)
<i>Frouard</i>	M. BARTOSIK – M. BECKER – MME DROUOT - M. GRANDBASTIEN – MME ROTA – M. TRANCHINA
<i>Lay-St-Christophe</i>	MME BEGORRE-MAIRE – M. MEDART
<i>Liverdun</i>	M. BERNARDO - MME DILLMANN - M. DOSE – MME GUENSER - M. HUET - M. KOCH
<i>Malleloy</i>	MME DOUGOUD
<i>Pompey</i>	M. TROGRIC – M. FALCETTA - MME GEOFFROY – M. KUHN
<i>Saizerais</i>	M. HALLIER
Absents représentés	
<i>Bouxières-aux-Dames</i>	M. LAPORTE à M. MACHADO
<i>Champigneulles</i>	M. FELICANI à M. DETHOU MME SCHREIBER à M. VERGANCE M. MARLIN à MME PLAYE
<i>Custines</i>	M. JULIEN à MME HENRY
<i>Frouard</i>	MME FOUET à M. TRANCHINA
<i>Marbache</i>	M. MAXANT à M. TROGRIC (Pompey)
<i>Millery</i>	M. BERGEROT à MME LEPRUN (Faulx)
<i>Pompey</i>	MME VILLEMIN à M. FALCETTA
Excusés	
<i>Champigneulles</i>	MME SCHWARZ
<i>Custines</i>	M. VERY
<i>Montenoy</i>	M. POINT

**N°13 – DB du 27/09/2018**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

**Modification des dispositions d'application de la taxe de séjour**

Par délibération du 28 janvier 2016, le Bassin de Pompey a instauré la collecte de la taxe de séjour sur le périmètre de son territoire.

La loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative a modifié les fourchettes tarifaires applicables, ainsi que les dispositions de taxation des touristes séjournant dans les hébergements non classés ou en attente de classement.

La loi instaure ainsi une taxation proportionnelle au coût de la nuitée, permettant d'améliorer la prise en compte de la variété des types d'hébergement.

**1. Tarifs applicables aux hébergements classés, chambres d'hôtes, emplacements de camping-car et ports de plaisance**

Il est proposé de ne pas changer la tarification des hébergements classés, conforme à la nouvelle fourchette tarifaire.

Les terrains de camping-car et parcs de stationnement touristiques changent de fourchette de tarification.

Nature et catégorie de l'hébergement	Fourchette légale imposée	Tarif proposé par nuitée par personne
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Palaces</li> </ul>	entre 0,70 € et 4,00 €	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5 étoiles,</li> </ul>	entre 0,70 € et 3,00 €	1,50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4 étoiles,</li> </ul>	entre 0,70 € et 2,30 €	1,00 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3 étoiles,</li> </ul>	entre 0,50 € et 1,50 €	0,70 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2 étoiles,</li> <li>• Villages de vacances 4 et 5 étoiles</li> </ul>	entre 0,30 € et 0,90 €	0,60 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1 étoile,</li> <li>• Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles,</li> <li>• Chambres d'hôtes,</li> </ul>	entre 0,20 € et 0,80 €	0,50 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>• Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures</li> </ul>	entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,</li> <li>• Ports de plaisance</li> </ul>	0,20 €	0,20 €

## 2. Tarifs applicables aux hébergements non classés ou en attente de classement

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1 et 5 %.

Il vous est proposé d'appliquer un taux de taxation proportionnelle au coût de la nuitée de 3%. Le coût de la nuitée s'entend au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. Le tarif de la taxe de séjour est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants :

- le tarif le plus élevé adopté par le Bassin de Pompey
- le tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (tarif plafond de la fourchette légale).

Les hébergeurs seront tenus de déclarer au Bassin de Pompey le montant des loyers applicables à l'année de perception de la taxe. En cas de loyers multiples, un coût moyen de la nuitée sera calculé.

### **3. Modification des modalités de recouvrement de la taxe**

Le rythme de collecte de la taxe précédemment institué était quadrimestriel. Afin de simplifier le travail administratif, il est proposé de fixer le rythme de recouvrement tous les semestres.

**Je vous laisse le soin d'en délibérer.**

#### **Délibération**

- Vu la délibération n°11 du 28/01/2016,
- Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales, modifiés par la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017,
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- Vu le rapport soumis à son examen,
- Après avis favorable du Bureau communautaire,

**Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** les dispositions détaillées ci-dessus,

**ADOpte** les modifications du tableau des tarifs applicables aux hébergements classés,

**ADOpte** le taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

**FIXE** le recouvrement de la taxe par semestres :

- Versement de la taxe collectée au plus tard le 20 septembre N pour la période couvrant les mois janvier à juin N
- Versement de la taxe collectée au plus tard le 20 mars N+1 pour la période couvrant les mois juillet à décembre N

**FIXE** l'application de ces dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

**CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

#### **VOTE A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré en séance  
le dit jour

Ont signé au registre tous  
les membres présents

Pour copie conforme,

Le Président



Laurent TROGR LIC

Accusé de réception en préfecture  
054-245400601-20180927-13-DE  
Date de télétransmission : 03/10/2018  
Date de réception préfecture : 03/10/2018